



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n°915

ARRÊTÉ

**N° 2011-069-19 du 10 mars 2011 portant
prescriptions complémentaires pour le suivi de la nappe souterraine
à la Société AMAC AEROSPACE sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse
(zone 6bis) à HESINGUE
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005 ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-110-4 du 20 avril 2009 portant autorisation d'exploiter une activité de maintenance et d'aménagement d'avions gros porteur à la Société AMAC Aerospace ;
- VU** le rapport final R10-154 de l'étude hydrogéologique effectuée le 12 Mai 2010 ;
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués ;
- VU** la consultation du 30/08/2010 de l'exploitant par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, concernant le présent projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** le rapport de la DREAL du 5 janvier 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03 février 2011 ;

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDERANT que l'activité utilise des substances susceptibles de générer un impact sur les eaux souterraines en cas de déversement dans le sol et qu'il est nécessaire d'imposer une surveillance des eaux souterraines,

CONSIDERANT que le rapport d'étude hydrogéologique réalisé le 12/05/2010, mentionne la mise en place d'un réseau constitué de 5 piézomètres, mais que ce réseau ne permet pas la surveillance aval des activités de maintenance pratiquées dans les hangars B1/B2 et A,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter la proposition de l'hydrogéologue afin d'obtenir une surveillance globale et détaillée des eaux souterraines du site,

CONSIDERANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé,

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

CONSIDÉRANT que les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines données dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-110-4 du 20 avril 2009 nécessitent d'être complétées afin de fixer l'emplacement des piézomètres ainsi que la nature des analyses à réaliser (fréquence et paramètre),

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société AMAC AEROSPACE, dont le siège social est situé à Bâle (Suisse) au Henric-Petri Strasse 35, CH 4010 BASEL, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants sur le territoire de la commune de HESINGUE, sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse, zone technique 6 bis.

Article 2 – ABROGATIONS ET MODIFICATIONS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2009-110-4 du 20 avril 2009	Article 9.2.4	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 – AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

1. Réseau de surveillance et suivi piézométrique

Dans un délai maximum de 4 mois, l'exploitant implante plusieurs points de surveillance des eaux souterraines dont la localisation est déterminée à partir du plan joint en annexe. En plus des 4 piézomètres déjà indiqués sur ce plan, l'exploitant ajoutera un cinquième piézomètre en aval hydraulique du site (PZav2) de façon à pouvoir réaliser une surveillance de l'impact global du site sur les eaux souterraines en aval moyen. Celui-ci pourra être placé à l'intérieur ou éventuellement à l'extérieur des limites de propriété. Les caractéristiques techniques des ouvrages devront être conformes à l'étude hydrogéologique effectuée le 12 Mai 2010. La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

2. Programme de surveillance

Les modalités de la campagne de contrôle sont réalisées en tenant compte des caractéristiques de la nappe (fréquence et nombre de prélèvements à réaliser en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe). Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines sont déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être rejetés. Chaque paramètre de suivi est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

Les quatre premières campagnes de surveillance qualitatives seront réalisées en 1 an (dont une en hautes eaux et une en basses eaux). A l'issue de ces premières campagnes de mesure, une synthèse argumentée de ces analyses sera communiquée au Préfet. Cette synthèse fera des propositions quant à la fréquence et aux paramètres de suivi. Les analyses seront poursuivies à minima semestriellement. Ces deux premières campagnes porteront à minima sur les paramètres suivants :

Nature polluants	Code SANDRE	Nature polluants	Code SANDRE
Phénols	5515	Plomb	1382
Hydrocarbures	2962	Fer	1393
Benzène	1114	Titane	1373
Ethylbenzène	1497	Strontium	1363
M_xylène	1293	Acétate d'éthyle	1496
O_xylène	1292	Acétate de butyle	2711
P_xylène	1294	1-butanol	2595
Toluène	1278	2-butanol	2570
Acétone	1455	2-heptanone	2619
Ethanol	1745	2-pentanone	5270
Méthyléthylcétone	1514	Pentane	2686
Méthanol	2052	N-hexane	2675
Potassium	1367	Méthyl cyclohexane	5506
Cuivre	1392	Polyphosphates	1349
Chrome	1389	Formaldéhyde	1702
Nickel	1386	1-méthyl-2-pyrrolidinone	5326
Zinc	1383	Acide phosphorique	5878
Cadmium	1388	Méthoxyéthanol acétate	2656
Mercur	1387	2-éthoxyéthanol	2653

3- Analyses

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

Article 4 : RÉALISATION DE FORAGES EN NAPPE

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 7 : Exécution - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Héisingue et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Héisingue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Héisingue et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société AMAC AEROSPACE.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Fait à Colmar, le 10 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.